

# Avancement de grade – cat. B

## Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux



MAJ 25/04/2024

### Cadre d'emplois en voie d'extinction

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- Décret n° 2022-625 du 22 avril 2022 relatif aux techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien
- Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

## Avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure

### Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

### Conditions d'avancement de grade

**Par la voie du choix, les techniciens paramédicaux de classe normale :**

- Ayant au moins **2 ans** d'ancienneté dans le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade de technicien paramédical de classe normale
- **ET** justifiant d'au moins **10 ans de services effectifs\*** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

*\* Ne sont pas considérés comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté attribuées lors de la nomination stagiaire dans le cadre d'emplois et mentionnées à l'article 8 du décret portant statut particulier, ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et repris lors de la nomination stagiaire dans le cadre d'emplois dans les conditions fixées à l'article 9 de ce même décret.*